

Décision du Président n°2025-06-100

Objet : convention d'occupation précaire de l'appartement sis au rez-de-chaussée à droite situé 2 rue Saint-Julien à Guingamp (22200)

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1 709 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations n°DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, n°DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et n°DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le contrat de gestion locative sur les locaux d'habitation de Guingamp-Paimpol Agglomération signé entre le cabinet d'affaires THEMIS et ladite Agglomération le 26 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la convention d'occupation précaire se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison des circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties ;

Considérant que l'appartement situé au rez-de-chaussée et à droite de l'immeuble appartient à un ensemble qui fait l'objet d'un projet de démolition dans le cadre d'un projet d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1 : De signer une nouvelle convention d'occupation précaire avec M. Fabrice GIRARD pour l'occupation de l'appartement F3 d'environ 80 m² situé au rez-de-chaussée et à droite de l'immeuble sis 2 rue Saint-Julien (parcelle AM9) à Guingamp (22200), pour une durée d'un an et un jour à compter du 28 mai 2025 moyennant une redevance mensuelle de 401,94 €, soit 60,29 € par m² et par an, conformément au projet de convention d'occupation précaire annexé à la présente décision ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 05/06/2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

